

Séance publique du 12 février 2007

Délibération n° 2007-3970

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Autorisation pour signer un avenant au marché public pour la collecte des déchets ménagers et nettoyage des marchés alimentaires et forains situés sur le territoire de la Communauté urbaine - Lot n° 4 - Avenant n° 2 : mise en place de micro-bennes pour des raisons réglementaires de sécurité et de limitation des coûts**

service : Direction générale - Direction de la propreté

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 janvier 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La subdivision Col nord-ouest de la direction de la propreté regroupant trente-cinq communes, comporte plus de mille impasses sur son secteur.

L'utilisation d'une micro-benne s'impose pour deux raisons réglementaires :

- les arrêtés de collecte : toutes les voies publiques doivent être collectées en porte à porte quelle que soit la configuration de la voie,
- le programme pluriannuel de prévention de la Communauté urbaine : respect de la recommandation R 388 de la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) interdisant la marche arrière aux véhicules de collecte dans les impasses.

En outre, elles permettront de résoudre les difficultés récurrentes suivantes :

- sur les voies circulantes :

. le non ramassage des bacs dû aux problèmes de stationnement sur le quartier de la Croix-Rousse ;

- dans les impasses :

. la dégradation de la qualité de service aux personnes en créant des points de regroupement parfois éloignés : conflits avec les mairies et les riverains, réclamations, problème de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Teom),

. les bacs à demeure sur la voie publique : problème de décharge au point de regroupement, dégradations diverses et vol de bacs.

Il est, de surcroît, nécessaire de limiter les coûts. Ainsi la subdivision Col nord-ouest a vérifié les circuits proposés par les entreprises pour ne sélectionner que les voies répondant aux critères de choix suivants :

- la voie du domaine communautaire,
- d'une longueur supérieure à 50 mètres et avec plus de dix habitants,
- le regroupement en tête de voie difficile,
- les contraintes liées à la largeur de la voie, la hauteur, le tonnage.

Cet avenant n° 2 concerne le lot n° 4 du marché initial n° 010 077 D de la collecte des déchets ménagers et nettoyage des marchés alimentaires et forains situés sur le territoire de la Communauté urbaine, dont le titulaire est la société Onyx Auvergne Rhône-Alpes, il a été notifié le 15 décembre 2000 et arrive à échéance le 14 décembre 2007.

Cet avenant, d'un montant de 43 000 € HT, soit 51 428 € TTC porterait le montant total du marché à 14 412 608,38 € HT, soit 17 237 479,62 € TTC, soit une augmentation de 0,03 % du montant initial du marché.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer l'avenant susvisé, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'avenant susvisé ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer un avenant n° 2 au marché n° 010 077 D conclu avec la société Onyx Auvergne Rhône-Alpes pour la collecte des déchets ménagers et nettoyage des marchés alimentaires et forains situés sur le territoire de la Communauté urbaine - Lot n° 4. Cet avenant, d'un montant de 43 000 € HT, soit 51 428 € TTC, porte le montant total initial à 14 412 608,38 € HT, soit 17 237 479,62 € TTC.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2007 et suivants - section de fonctionnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,